

Nations Alliées au sujet de l'approvisionnement. La demande est aussi étudiée relativement à la destination, afin d'écartier toute possibilité que les marchandises ne tombent entre des mains ennemies, et minutieusement vérifiée en ce qui concerne le consignataire, pour s'assurer que celui-ci ne figure pas aux listes de personnes avec qui il est interdit de faire commerce. Au besoin, les autorités à l'étranger sont consultées au sujet de la solidité financière du consignataire.

**Contrôle des importations.**—*Restrictions.*—L'impossibilité pour le Canada de convertir ses surplus de sterling en dollars américains a causé une grande rareté d'espèces sonnantes au début de la guerre. Il a fallu limiter l'importation de marchandises non essentielles des États-Unis et autres pays ne faisant pas partie de l'Empire tout en encourageant les importations des pays sterling. La taxe de guerre sur le change (25 juin 1940) est de 10 p.c. de la valeur imposable de toutes les marchandises importées de pays ne faisant pas partie de l'Empire, et la loi de la conservation du change en temps de guerre (2 décembre 1940) interdit l'importation d'une longue liste de marchandises de consommation tenues pour non essentielles ou qui pourraient être obtenues de régions sterling en volume suffisant pour les besoins essentiels. En outre, certains autres produits (principalement les fèves de cacao, les bananes, les arachides, le tabac naturel, le pétrole, les machines commerciales, les camions, les autobus, le bois dur, la fourrure brute et la soie) sont sujets au permis d'importation subordonné à la même loi. Ces restrictions ont été relâchées dans une certaine mesure principalement en ce qui concerne les denrées de consommation devenues rares. A ces mesures sont venues s'ajouter des taxes d'accise élevées sur plusieurs des denrées de consommation déjà visées (automobiles, radios, réfrigérateurs, etc.) dans le but d'en décourager la fabrication au Canada à un moment où l'importation en est interdite ou limitée.

Le principe fondamental de ces restrictions veut que la production de guerre soit facilitée plutôt qu'embarassée par les mesures de contrôle adoptées. Les fonctionnaires du Ministère du Revenu National, qui voient à l'application de la loi de la conservation du change en temps de guerre, se tiennent en relation étroite avec les contrôleurs et les administrateurs en ce qui concerne les marchandises qu'il faut importer. L'importation de certains produits (laine, sucre, etc.) a été placée spécifiquement sous le contrôle des administrateurs et dans le cas des machines-outils et de certains matériaux stratégiques (soie, caoutchouc, etc.) les importations se font en majeure partie par l'entremise de compagnies d'État. Finalement, parmi les autres aspects importants des restrictions de temps de guerre sur les importations, il y a la généralisation croissante des systèmes de priorités au Canada et aux États-Unis et l'énoncé récent des priorités d'expédition pour les importations afin de réserver les cales restreintes aux marchandises les plus essentielles.

*Subventions et ajustements tarifaires.*—La loi de la conservation du change en temps de guerre facilite les importations du Royaume-Uni. Les droits sur les cotons, les soies artificielles et certaines autres marchandises en provenance du Royaume-Uni ont été abolis et (le 30 avril 1941) les importations en provenance de ce pays bénéficient d'un rabais de 25 p.c. sur le tarif préférentiel britannique sur les lainages et les chaussures et de 50 p.c. sur la plupart des autres marchandises, sauf les liqueurs. Ces ajustements tarifaires tendent à équilibrer les restrictions qui pèsent sur certaines importations en provenance des États-Unis et à aider les importateurs britanniques à se tirer des désavantages d'une hausse des frais de production et de transport; en même temps, ils permettent au Canada d'utiliser une partie de son surplus de sterling. Le plafonnement des prix de détail, le 1er décembre 1941, a